

RÈGLEMENT NO 0309-500

AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES, EN CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES (L.R.Q., c. S-3.1.02, r.1)

VU l'avis de motion numéro AM-15370/22-08-30 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 30 août 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié au tableau 215.1, à la ligne « clôture pour piscine », en remplaçant, le mot « clôture » par le mot « enceinte ».

ARTICLE 2.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre 5, section 4, sous-section 19, en remplaçant, dans le titre le mot « clôture » par le mot « enceinte »

ARTICLE 3.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 293, au premier paragraphe :

- En remplaçant, le mot « clôture » par le mot « enceinte »;
- En abrogeant les mots « d'au moins 1,2 mètre et ».

ARTICLE 4.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 294, en remplaçant le premier paragraphe par le paragraphe suivant :

« 1) Une enceinte pour piscine est assujettie au respect des dispositions du « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, r.1) » »;

ARTICLE 5.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 294.0.1 en abrogeant le premier paragraphe.

ARTICLE 6.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 294.1 :

- Au premier paragraphe, en remplaçant, le mot « clôture » par le mot « enceinte »;
- En abrogeant le deuxième paragraphe.

ARTICLE 7.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 294.2, au premier paragraphe, en remplaçant, le mot « clôture » par le mot « enceinte ».

ARTICLE 8.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 370 :

- Au paragraphe 3, en abrogeant les mots « Malgré le premier paragraphe »;
- Au paragraphe 4, en remplaçant les mots « (L.R.Q., c.3.1.02, a. 1, 2^e al) » par les mots « (L.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1) ».

ARTICLE 9.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 371, au premier paragraphe, en abrogeant les mots « qu'elle soit creusée, semi-creusée, hors terre ou démontable ».

ARTICLE 10.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 372 :

- Au premier paragraphe, en abrogeant les mots « d'un équipement accessoire ou d'une construction accessoire, à l'exception d'un solarium, d'une véranda ou d'une galerie pour lesquels aucune distance minimale n'est exigée à condition que l'accès à la piscine soit empêché par la présence de fenêtres conformes aux dispositions de l'article 373 ou par la présence d'une clôture pour piscine conforme aux dispositions prévues à la sous-section 19 de la présente section. »;
- Au premier paragraphe, en ajoutant le mot « et » entre les mots « terrain » et « du bâtiment principal »;
- Au paragraphe 2), en abrogeant la phrase « Malgré tout, elle devra toujours respecter une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment. »;
- En abrogeant le paragraphe 3);
- En remplaçant le paragraphe 4) par le paragraphe suivant :
« 4) Un appareil lié au bon fonctionnement de la piscine, un plongeur, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain. »
- En abrogeant le paragraphe 9).

ARTICLE 11.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié en abrogeant l'article 373.

ARTICLE 12.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

M^E MARIE-JOSEE LAROCQUE, MAP, OMA

FAR/lm

Avis de motion :	30 août 2022
Adoption du projet de règlement :	30 août 2022
Consultation publique :	13 septembre 2022
Adoption du second projet :	***
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***